

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

 Réservé  
au  
Moniteur  
belge
**\*18302251\***
 Déposé  
16-01-2018

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

**N° d'entreprise :** 0688532130**Dénomination**

(en entier) : AEQUALIS

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Allée des Cerisiers(SS) 27

5002 Namur (Saint-Servais)

Belgique

**Objet de l'acte :** Constitution

L'Assemblée Générale du 08/01/2018 a adopté les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'ASBL " AEQUALIS " dans le cadre de sa création qui sont conforme aux dispositions prévues dans la loi du 2 mai 2002.

Liste de membres effectifs fondateurs de la présente ASBL :

SPRL CAMEGEPI ALLEE DES CERISIERS 27 A 5002 SAINT-SERVAIS BE0548897561 REPRESENTÉ PAR PIGNOLET JEAN-ELIE, RUE ANTOINE NELIS 61 A 5001 BELGRADE NE LE 25/11/1983 A SAINT-MICHEL DE L'ATTAIYE (HAITI)

MON KINE.BE SPRL RUE BOULANGER DUHAYON 19 A 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE REPRESENTÉ PAR VIOLA DAVID NE LE 4/02/1987 A NAMUR

DECHAMPS NICOLAS AVENUE DE LA CLOSIERE 3 A 5101 ERPENT NE LE 14/07/1972 A NAMUR

MICHIELS CHARLES RUE DU HAZOIR 68 A 5080 EMINES NE LE 20/12/1983 A NAMUR

HAKEM SAMIRA RUE DU BATAILLON DES CANARIS 20 A 5004 BOUGE NEE LE 20/10/1988 A SIDI AISSA (ALGERIE)

**TITRE I. – NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL****Article 1.**

Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de l'ASBL " AEQUALIS".

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

**Article 2.**

Le siège social est établi Allée des Cerisiers 27 A 5002 ST SERVAIS dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Article 3.**

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer

le 31 décembre. Le premier exercice social débutera pour le 8 janvier 2018 au 31/12/2018.

## TITRE II. – BUTS

### Article 4.

L'ASBL " AEQUALIS " a pour buts en dehors de toute appartenance religieuse, idéologique, philosophique ou politique :

de dispenser par une équipe de premier recours, pluridisciplinaire en matière médico-psycho-sociale des soins octroyés dans une approche globale, tant organique que psychologique et sociale, considérant le malade comme un sujet ayant une histoire personnelle et s'intégrant dans un environnement familial, professionnel et socio-économique, de soins intégrés octroyés en incluant la prévention qui peut être réalisée, soit lors de contacts individuels, soit lors des actions menées vis-à-vis d'une population définie, de soins continus octroyés en assurant la synthèse, la maîtrise et le suivi de l'information relative à l'ensemble des problèmes de santé vécus par le patient tout au long de sa prise en charge, à quelque niveau que ce soit ;  
de dispenser des soins de santé primaires : les soins de première ligne dispensés en consultation et à domicile et le suivi préventif ;  
d'assurer des fonctions de santé communautaire : développer des activités coordonnées avec l'ensemble du réseau psycho-médico-social et créer des conditions de participation active de la population à la promotion de sa santé ;  
d'assurer des fonctions d'observatoire de la santé en première ligne : recueillir des données permettant une description épidémiologique de la population desservie, l'évaluation des objectifs et l'auto-évaluation de ses activités en vue d'une amélioration de la qualité des soins ;  
de dispenser des soins paramédicaux pluridisciplinaire;  
de proposer la création de groupe de paroles en fonction de thèmes correspondant à une certaine demande;  
de proposer la création d'ateliers bien être (yoga, gym douce, etc...);  
de réaliser des formations dans les différents domaines repris dans le présent objet social;  
de proposer la location de salle. La recette de ces locations sera exclusivement affectée à la réalisation de l'objet social de l'association ;

L'ASBL " AEQUALIS " réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

## TITRE III. – MEMBRES

### Article 5.

L'ASBL " AEQUALIS " comprend deux catégories de membres : les membres effectifs, les membres adhérents.

L'ASBL " AEQUALIS " comprend au moins trois membres effectifs.

### Article 6.

Le conseil d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission des membres effectifs qui en fait la demande par écrit postal ou par écrit électronique à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Toutefois, si le candidat est membre d'une association déjà représentée au sein de l'ASBL " AEQUALIS " par un membre effectif, le conseil ne statue qu'après avoir recueilli l'avis du membre effectif intéressé.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de maximum de 60.000,00 €. Le montant de la cotisation annuelle sera déterminé chaque année par l'Assemblée générale.

### Article 7.

Le conseil d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission des membres adhérents à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physique et/ou moral qui, tout en adhérant à



l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Est membre adhérente toute personne physique et/ou moral qui en fait la demande par écrit postal ou électronique au conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Toutefois, si le candidat relève d'une association représentée au sein de l'ASBL " AEQUALIS " par un membre effectif, la qualité de membre adhérent ne lui sera reconnue que moyennant accord préalable du membre effectif intéressé.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de maximum de 20.000,00 €. Le montant de la cotisation annuelle sera déterminé chaque année par l'Assemblée générale.

#### TITRE IV. – AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

##### Article 8

Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou de membre adhérent sont adressées par écrit ordinaire ou électronique au Président de l'ASBL " AEQUALIS " et examinées selon la procédure exposée aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

##### Article 9

Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ; et
- qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant 4 semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre.

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

##### Article 10.

Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

##### Article 11.

Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

##### Article 12.

Tout membre de l'ASBL " AEQUALIS " qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de l'ASBL " AEQUALIS ".

#### TITRE V. – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

##### Article 13.

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

##### 1. Membres effectifs :

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifiée par la Loi du 02 mai 2002.

##### 2. Membres adhérents :

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

## Volet B - suite

- Droit de participer à toutes les activités organisées par l'ASBL " AEQUALIS " et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ; et
- Droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ; et
- Droit d'assister avec son accord préalable aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter.

### Article 14.

Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle visée à l'article 6 et 7 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres effectifs est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

### Article 15.

Les membres sont tenus d'adresser à l'ASBL " AEQUALIS " toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social et afin de permettre la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'ASBL " AEQUALIS " et à mettre tout en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

## TITRE VI. – STRUCTURE DE L'ASBL " AEQUALIS ", MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE DES MANDATS

### Article 16.

La structure de l'ASBL " AEQUALIS " comprend :

- a) Une assemblée générale ;
- b) Un conseil d'administration ;
- c) Un Président du conseil d'administration ;

### Article 17.

L'assemblée générale est l'organe le plus important de l'ASBL " AEQUALIS ". Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des membres effectifs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

### Article 18.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

### Article 19.

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'ASBL " AEQUALIS "

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre ; il ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration, du Vice-Président qui le remplace est prépondérante.

## Article 20.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

## Article 21.

Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

## Article 22.

Le conseil d'administration est constitué par des administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale. (l'Assemblée générale choisit les administrateurs parmi les membres effectifs OU l'assemblée peut également désigner des administrateurs qui ne sont pas des membres effectifs).

La nouvelle loi impose que le Conseil d'Administration soit composé de minimum 3 personnes, sauf si l'association ne compte que 3 membres, alors le Conseil d'Administration pourra être composé de 2 personnes uniquement. La Loi impose par ailleurs que le nombre d'administrateurs soit toujours inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs est fixé pour une durée illimitée.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale peuvent décider que la fonction d'administrateur (délégué) soit rémunérée. Une rémunération excessive se heurte toutefois à l'interdiction de procurer un avantage matériel aux membres.

Le mandat d'administrateur est réalisé à titre gratuit. Néanmoins, un membre du conseil d'administration d'une asbl peut être employé dans cette même asbl. Il doit se conformer à la législation en matière de droit social et fiscal.

Pour que l'administrateur soit rémunéré en tant qu'employé, il doit remplir deux conditions:

exécuter des tâches distinctes de celles qu'il exécute dans le cadre de son mandat  
exécuter ces tâches dans un rapport subordonné par rapport à l'association ou la fondation.

## Article 23.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent l'intérêt de l'ASBL "AEQUALIS".

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le Président et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

## Article 24.

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

suivant ; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

**Article 25.**

Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président sortant qui prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur.

Il entre en fonction 1 mois environ après avoir été nommé par le conseil d'administration. La durée de son mandat est établie pour une durée indéterminée.

**Article 26.**

Lors de sa prise de fonction, le Président peut proposer au conseil d'administration les nominations d'un Vice-Président.

**Article 27.**

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par un Vice-Président.

Il représente l'ASBL " AEQUALIS " au plus haut niveau.

**Article 28.**

Un ou plusieurs administrateurs pourront chargés de la gestion journalière de l'ASBL et seront nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du Président.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public;  
signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

**Article 29.**

De la personne habilitée à représenter l'association (mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocations des personnes habilitées à représenter l'association, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège).

Les fonctions de président, de Vice-Président ainsi que celles de membres du conseil d'administration sont gratuites ou rémunérées selon les tarifs à déterminer par l'Assemblée générale. Ces personnes, de même que l'administrateur délégué, n'engagent l'ASBL ...que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

**TITRE VII. – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**Article 30.**

Un Règlement d'Ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**TITRE VIII – DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION**

**Article 31.**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à l'ASBL " AEQUALIS " ou à une autre ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

**TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

## Article 32

Le conseil d'administration représente l'ASBL vis à vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant ; il peut déléguer des pouvoirs au Président, à l'administrateur délégué ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

Un régime de protection est créé pour les tiers qui contractent avec une ASBL en formation, si celle-ci est réellement créée dans les deux ans, les engagements sont réputés avoir été contractés par elle ; jusqu'à sa création et la reprise des engagements, ce sont les personnes physiques qui sont responsables. L'ASBL a six mois à compter de sa création pour reprendre effectivement les engagements nommés ci-dessus.

## Article 33.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifié par la Loi du 02 mai 2002.

Autres décisions :

**Après avoir adopté les statuts, l'Assemblée générale acte la liste des membres, la liste des administrateurs et leur fonction au sein du Conseil d'administration.**

### 1) Les membres de l'ASBL sont :

SPRL CAMEGEPI ALLEE DES CERISIERS 27 A 5002 SAINT-SERVAIS BE0548897561 REPRESENTÉ PAR PIGNOLET JEAN-ELIE, RUE ANTOINE NELIS 61 A 5001 BELGRADE NE LE 25/11/1983 A SAINT-MICHEL DE L'ATTAIYE (HAITI)

MON KINE.BE SPRL RUE BOULANGER DUHAYON 19 A 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE REPRESENTÉ PAR VIOLA DAVID NE LE 4/02/1987 A NAMUR

DECHAMPS NICOLAS AVENUE DE LA CLOSIERE 3 A 5101 ERPENT NE LE 14/07/1972 A NAMUR

MICHIELS CHARLES RUE DU HAZOIR 68 A 5080 EMINES NE LE 20/12/1983 A NAMUR

HAKEM SAMIRA RUE DU BATAILLON DES CANARIS 20 A 5004 BOUGE NEE LE 20/10/1988 A SIDI AISSA (ALGERIE)

### 2) Les administrateurs sont :

SPRL CAMEGEPI ALLEE DES CERISIERS 27 A 5002 SAINT-SERVAIS BE0548897561 REPRESENTÉ PAR PIGNOLET JEAN-ELIE, RUE ANTOINE NELIS 61 A 5001 BELGRADE NE LE 25/11/1983 A SAINT-MICHEL DE L'ATTAIYE (HAITI)

MON KINE.BE SPRL RUE BOULANGER DUHAYON 19 A 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE REPRESENTÉ PAR VIOLA DAVID NE LE 4/02/1987 A NAMUR

DECHAMPS NICOLAS AVENUE DE LA CLOSIERE 3 A 5101 ERPENT NE LE 14/07/1972 A NAMUR

HAKEM SAMIRA RUE DU BATAILLON DES CANARIS 20 A 5004 BOUGE NEE LE 20/10/1988 A SIDI AISSA (ALGERIE)

### 3) Gestion journalière

SPRL CAMEGEPI ALLEE DES CERISIERS 27 A 5002 SAINT-SERVAIS BE0548897561 REPRESENTÉ PAR PIGNOLET JEAN-ELIE, RUE ANTOINE NELIS 61 A 5001 BELGRADE NE LE 25/11/1983 A SAINT-MICHEL DE L'ATTAIYE (HAITI)

MON KINE.BE SPRL RUE BOULANGER DUHAYON 19 A 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE REPRESENTÉ PAR VIOLA DAVID NE LE 4/02/1987 A NAMUR

DECHAMPS NICOLAS AVENUE DE LA CLOSIERE 3 A 5101 ERPENT NE LE 14/07/1972 A NAMUR

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B** - suite

HAKEM SAMIRA RUE DU BATAILLON DES CANARIS 20 A 5004 BOUGE NEE LE 20/10/1988 A SIDI AISSA (ALGERIE)

Fait en trois exemplaires originaux à ST SERVAIS, le 08/01/2018

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2018 - Annexes du Moniteur belge